Publié le

ID: 059-215903881-20250929-MARQ4525-DE



COMMUNE DE MARQUILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-trois deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice: 19

Présents: M. Sébastien DEFECHEUREUX, Mme Monique CORNILLE, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Éric BOCQUET, M. Didier DAMIDE, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Blandine MORTREUX, Mme Catherine HAEYAERT, Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Vanessa LESAFFRE, M. Yves LEFRANCQ, M. Jocelyn GHESELLE, M. Dominique DHENNIN, M. Jean-Michel CARPENTIER, M. Philippe BIRO, M. Laurent BUISINE, Mme Louisette MAILLY

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE, Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLÉE

Absents:

Délibération n°45/25

Objet : Règlement des services périscolaires

Monsieur le Maire souligne la nécessité de valider le document de Règlement des services périscolaire. Pour les prix de la Restauration scolaire présents dans le Règlement, Monsieur le Maire détaille la proposition ici :

Prix actuels	Prix nouveaux
QF 0 à 800€ : 3.10€	QF 0 à 800€ : 3.10€
QF 801 à 1200€ : 3.85€	QF 801 à 1200€ : 3.85€
QF 1 201€ et plus : 4.15€	QF 1 201€ et plus : 4.15€

Après débat et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'adopter le nouveau Règlement des services périscolaires

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 29 septembre 202

Le Maj

Erid BOCQUE

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.